

## **Fragen und Antworten zur Coronaschutzverordnung ab 25. Januar 2021**

### **Questions et réponses sur l'ordonnance sur la protection contre le coronavirus à partir du 25 janvier 2021**

#### **Ordonnance de protection contre le coronavirus - Valable à partir du 25 janvier**

### **Le 19 janvier, le gouvernement fédéral et les Länder ont convenu d'étendre les mesures et réglementations existantes et ont également décidé de quelques nouvelles règles. Quand les nouvelles règles s'appliquent-elles en Rhénanie-du-Nord-Westphalie ?**

Le 19 janvier, les ministres-présidents des Länder allemands et la chancelière allemande ont convenu de prolonger jusqu'au 14 février les mesures et réglementations en vigueur depuis le 11 janvier 2021. Ils ont également décidé d'autres mesures visant à lutter encore plus efficacement contre la propagation du virus. Les nouvelles règles en Rhénanie-du-Nord-Westphalie entreront en vigueur avec l'ordonnance de protection contre le coronavirus qui entrera en vigueur à partir du 25 janvier 2021.

Le ministre-président Armin Laschet a informé des résultats après les consultations entre le gouvernement fédéral et les Länder ([vers la vidéo](#)).

### **Quelle restrictions en matière de contact sont-elles applicables ?**

Les restrictions de contact suivantes sont en vigueur jusqu'au 14 février :

les rassemblements dans les espaces publics ne sont autorisée qu'entre les membres d'un foyer et une autre personne. Cette personne peut être accompagnée par les enfants à charge du foyer ; dans le cadre de l'exercice du droit de visite, le parent séparé peut également être accompagné par les enfants à charge.

Les exceptions précédentes concernant la distance minimale restent largement inchangées et sont contenues dans le § 2 alinéa 2 de l'ordonnance sur la protection contre le coronavirus.

Cela exclut, entre autres, les enfants jouant dans une aire de jeux, l'utilisation des transports publics avec des masques médicaux ou l'accompagnement et la surveillance des mineurs et des personnes ayant besoin d'assistance.

### **Existe-t-il des modifications quant à l'obligation de port du masque ?**

Oui. À partir du 25 janvier 2021, l'obligation de porter un masque médical s'appliquera dans certains endroits. Les masques médicaux au sens de l'ordonnance sur la protection contre le coronavirus sont des masques dits chirurgicaux de la norme EN 14683 (doivent être indiqués

sur l'emballage de vente) ou des masques des normes KN95/N95 ou FFP2. L'obligation de porter un masque médical existe indépendamment du respect d'une distance minimale

- dans les magasins de détail, les pharmacies, les stations d'essence, les banques, etc. ainsi que dans les cabinets médicaux et les établissements médicaux comparables,
- dans les transports publics – également dans les gares et aux arrêts
- pendant les services religieux et autres rassemblements pour la pratique de la religion, également à son siège.

Selon la loi fédérale (ordonnance du ministère fédéral du travail et des affaires sociales sur le SRAS-CoV-2 du 20 janvier 2021), il existe également une obligation de porter un masque médical sur le lieu de travail lorsqu'une distance de sécurité de 1,5 mètre n'est pas respectée.

Dans ce cas, l'employeur est tenu de mettre à disposition les masques médicaux.

L'obligation de porter un masque continue à s'appliquer en particulier dans les domaines suivants, le port d'un masque de tous les jours continuant à être suffisant dans ce cas

- dans des locaux fermés situés dans des espaces publics, dans la mesure où ceux-ci sont également accessibles – avec ou sans contrôle d'entrée - aux clients ou aux visiteurs,
- dans les marchés et les points de vente en plein air similaires,
- devant les commerces de détail et sur les parkings et chemins associés,

## **Pourquoi le masque de tous les jours ne suffit-il plus à certains endroits ?**

Le port de protections naso-buccales à nez s'est avéré être une mesure particulièrement efficace pendant la pandémie. Les masques de tous les jours ne protègent pas tant le porteur du masque que son environnement. Surtout dans le contexte d'éventuelles mutations de virus particulièrement infectieuses, le gouvernement fédéral et les Länder soulignent que les masques médicaux – appelés masques chirurgicaux ou masques des normes KN95/N95 ou FFP2 – ont un effet protecteur plus important que les masques courants, qui ne doivent répondre à aucune norme technique de performance de filtrage. Ainsi, leur effet protecteur ne peut pas non plus être assuré.

Conformément à la décision du gouvernement fédéral et des Länder du 19 janvier 2021, il sera donc obligatoire en Rhénanie-du-Nord-Westphalie de porter des masques médicaux dans les établissements commerciaux, les cabinets médicaux et les transports publics locaux (y compris les gares et les arrêts de bus) à partir du 25 janvier 2021. Il en va de même lors des services religieux et autres rassemblements pour la pratique de la religion, également à son siège.

## **Que sont les « masques médicaux » et comment les reconnaître ?**

Les masques médicaux comprennent les masques chirurgicaux, les masques FFP2/FFP3 (sans valve) et les masques comparables tels que les masques respiratoires spécifiques à la pandémie de coronavirus (masques CPA, par ex. KN95/N95). On connaît les masques chirurgicaux lors des visites chez le médecin ou à l'hôpital. Ils sont faits de plastiques, sont rectangulaires avec des plis et généralement verts ou bleus. Avec une homologation selon la norme DIN EN 14683, le masque chirurgical est considéré comme un masque facial médical et est donc autorisé. Un masque FFP2 (fabriqué conformément à la norme DIN EN 149) est

généralement constitué d'un intissé blanc multicouche et est mis en place sous la forme d'un bec.

Caractéristiques des masques FFP2 (ainsi que des masques CPA comparables) [une brochure d'information actuelle sur les MAGS](#). En tant que dispositifs médicaux ou équipements de protection individuelle, les masques chirurgicaux et les masques FFP2 doivent subir une procédure spéciale prescrite par la loi avant de pouvoir être mis sur le marché en Europe. Ils comportent donc tous une indication du fabricant, une identification claire du modèle et un label CE imprimé, par lequel le fabricant déclare sa conformité avec ces règlements de sécurité européens. Pour les masques chirurgicaux, les informations figurent sur l'emballage et non sur le masque lui-même.

## **Qu'est-ce qui s'applique aux enfants en ce qui concerne l'obligation de porter du masque ?**

En outre, les enfants jusqu'à l'âge de l'entrée à l'école sont exemptés de l'obligation de porter un masque. Si un masque médical ne convient pas aux enfants de moins de 14 ans, un masque de tous les jours suffira, même dans les endroits où un masque médical est prescrit en soi.

## **Y a-t-il une obligation de télétravail ?**

Le ministère fédéral du travail a publié un règlement (SARS-CoV-2 Règlement sur la santé et la sécurité au travail du ministère fédéral du travail et des affaires sociales du 20 janvier 2021) qui stipule que les employeurs doivent permettre à leurs employés de travailler à domicile dans la mesure du possible. Cela devrait réduire les contacts au travail et sur le chemin du travail. Le règlement entrera en vigueur dans un avenir proche.

## **Quelle est la situation juridique dans les domaines de la gastronomie et de l'hébergement ?**

Les restaurants et les pubs resteront fermés, tout comme les cantines et les cafétérias. Seul le service de dépôt ou de collecte est autorisé. Les cantines d'entreprise et les réfectoires des établissements d'enseignement peuvent être exploités à titre exceptionnel pour répondre aux besoins des employés ou des utilisateurs des établissements d'enseignement si les processus de travail ou les opérations éducatives autorisées ne peuvent être maintenus autrement.

Les offres d'hébergement à des fins privées sont interdites. Les nuitées privées ne sont pas des nuitées d'affaires/bureaux.

## **Les commerces de détail sont-ils fermés ?**

Oui. Les magasins de détail seront fermés jusqu'au 14 février. Exception faite des commerces suivants : Les commerces alimentaires, les services de collecte et de livraison, les magasins de boissons, les marchés hebdomadaires de produits alimentaires, les pharmacies, les magasins de produits diététiques, les magasins de fournitures médicales, les magasins pour bébés, les pharmacies, les stations-service, les banques, les caisses d'épargne, les bureaux de poste, les kiosques et les points de vente de journaux, les magasins d'aliments pour animaux et les magasins de fournitures pour animaux, les points de vente d'arbres de Noël, le commerce de

gros (pour les clients grossistes), la distribution de denrées alimentaires par les institutions sociales (banques alimentaires).

## **La vente par correspondance et la collecte de marchandises par les clients sont-ils possibles ?**

Oui. La vente par correspondance et la livraison des marchandises commandées sont autorisées. La collecte des marchandises commandées par les clients n'est autorisée que si elle peut avoir lieu sans contact et dans le respect des mesures de protection contre l'infection.

## **Les magasins de bricolage sont-ils autorisés à ouvrir ?**

Les magasins de bricolage et de jardinage ne peuvent ouvrir que pour l'approvisionnement des artisans. Les autres personnes ne doivent pas être autorisées à entrer.

## **Quelles règles s'appliquent aux écoles ?**

L'enseignement en présentiel est suspendu jusqu'au 14 février 2021.

Dans toutes les écoles et tous les types d'écoles, l'enseignement sera dispensé à distance pour toutes les classes à partir du lundi 11 janvier 2021. Cette règle s'applique en principe aussi aux classes préparant un diplôme.

Le [site Web du Ministère de la scolarité et de l'éducation](#) fournit des informations complètes sur le thème du coronavirus et de l'école.

## **Existe-t-il des services de garde d'enfants dans les écoles si les parents ne sont pas en mesure de s'en occuper ?**

Oui. Cependant, tous les parents sont appelés à s'occuper de leurs enfants à la maison – dans la mesure du possible – afin de contribuer à réduire les contacts.

En même temps, depuis le 11 janvier 2021, toutes les écoles offrent des services de garde d'enfants pour les élèves de la première à la sixième année qui ne peuvent pas être gardés à la maison ou pour lesquels il existe un risque pour le bien-être de l'enfant.

Pour les élèves qui ont besoin d'un soutien éducatif spécial dans des écoles spéciales ou dans des écoles d'apprentissage en commun, qui nécessitent une attention particulière, par exemple dans les matières spéciales du développement mental et du développement physique et moteur, cela doit également être assuré dans les groupes d'âge plus élevés en consultation avec les parents ou les tuteurs.

## **Quelles règles s'appliquent aux services de garde ?**

Pour la période allant du 11.01.2021 au 14.02.2021 :

la garantie de garde d'enfants est en place, mais tous les parents sont invités à veiller à ce que leurs enfants soient gardés par eux-mêmes dans la mesure du possible. Il n'existe aucune interdiction de garde.

Les enfants pour lesquels la fréquentation de leur garderie est essentielle continueront d'être gardés. En raison de la situation actuelle de la pandémie de coronavirus, il est nécessaire de travailler avec des groupes fixes, de sorte que l'étendue de garde convenue contractuellement entre les familles et les établissements est généralement réduite de 10 heures (de 45 à 35, de 35 à 25, de 25 à 15 heures). Dans le cas des assistants maternels, l'étendue de la garde reste la même que celui qui a été réservé précédemment.

Lorsque les parents ont besoin d'aide et de faire garder leur enfant, cela est assuré. Cela s'applique explicitement aux raisons professionnelles, familiales et aux raisons existant chez l'enfant lui-même.

Aucun enfant ne doit être lésé par ce « confinement ». Les parents doivent chercher à établir un contact de confiance avec leur garderie ou leur assistante maternelle.

## **L'offre actuelle en matière de garde d'enfants ne s'applique-t-elle qu'aux parents occupant des emplois indispensables ?**

Non. En principe, la prise en charge est possible pour tous les enfants si elle est absolument nécessaire.

## **Les collèges et l'enseignement extrascolaire du service public resteront-ils ouverts ?**

L'enseignement et les examens dans les universités et les écoles de soins de santé sont autorisés conformément aux exigences de la loi sur la protection contre les infections. Dans ce contexte, les cours ne peuvent être admis que s'ils ne peuvent se dérouler sans inconvénients graves pour les étudiants qui n'y assistent pas ou s'ils peuvent être reportés. Les examens présentiels et les mesures préparatoires ne sont autorisés que s'ils ne peuvent être reportés pour des raisons impérieuses ou si un report est déraisonnable pour les candidats.

## **Qu'advient-il des institutions culturelles ?**

Les concerts et représentations dans les théâtres, opéras et salles de concert, cinémas et autres institutions (culturelles) publiques ou privées sont interdits jusqu'au dimanche 14 février 2021. Il en va de même pour le fonctionnement des musées, des expositions d'art, des galeries, des châteaux, des palais, des mémoriaux et des institutions similaires. Seuls les cinémas avec drive-in dont la distance entre les véhicules est de 1,5 mètre peuvent être exploités.

## **Quelles sont les règles applicables aux musiciens professionnels ?**

Les répétitions qui font partie de la pratique professionnelle sont toujours autorisées. De même, les musiciens professionnels sont autorisés à jouer des concerts et des spectacles sans public pour les enregistrer ou les diffuser à la radio et sur Internet.

## **Qu'est-ce qui s'applique aux sports de loisirs et aux sports amateurs ?**

Comme au printemps, les activités récréatives et sportives amateurs sur et dans toutes les installations sportives publiques et privées, les studios de fitness, les piscines et autres installations similaires sont interdites. Cela s'applique également aux sports individuels dans les installations sportives/clubs, tels que le tennis ou le golf. Le jogging, la marche, etc. restent autorisés, sous réserve de restrictions de contact.

## **Qu'advient-il des installations de loisirs et de divertissement ?**

Jusqu'au dimanche 14 février 2021, le fonctionnement des établissements suivants est interdit :

- piscines, saunas, bains thermaux, salons d'UV et autres installations similaires,
- zoos, parcs animaliers, parcs d'attractions, terrains de jeux intérieurs et installations similaires pour les activités de loisirs (en intérieur et en extérieur),
- salles de jeux et casinos, et autres institutions similaires
- clubs, discothèques et autres établissements similaires,
- maisons closes, lieux de prostitution et établissements similaires,
- excursions avec des bateaux, des voitures, des chemins de fer historiques et autres installations similaires.

Dans les magasins et les bureaux de paris, seule la réception des billets, des paris, etc. est autorisée. Tout séjour au-delà (par exemple pour suivre les jeux et les événements auxquels les paris se rapportent) n'est pas autorisé.

## **Les événements et les rassemblements sont-ils toujours autorisés ?**

Les événements et les rassemblements qui ne sont pas couverts par des règlements spéciaux de l'ordonnance sur la protection de la couronne sont interdits jusqu'au dimanche 14 février 2021.

Restent notamment autorisés - sous des conditions à respecter dans chaque cas individuel - entre autres :

- les rassemblements en vertu de la loi sur le rassemblement (par exemple, les manifestations)
- Les événements qui servent les besoins fondamentaux de la population, le maintien de la sécurité et de l'ordre public ou la fourniture de services publics (par exemple, également les réunions des partis pour la nomination de candidats aux élections ou les dons de sang) et ne peuvent être reportés à une période postérieure au dimanche 14 février 2021 pour des raisons juridiques ou factuelles

- Les réunions de comité prévus légalement, comme ceux de sociétés, de partis, d'associations ou d'associations de copropriétaires qui ne peuvent pas se tenir sous forme numérique
- les funérailles
- Les mariages civils.
- Les services religieux.

## **Quels sont les règlements concernant les services religieux et autres rassemblements pour la pratique de la religion ?**

Les églises et les communautés religieuses décident dans quelle mesure des rassemblements peuvent être effectués pour l'exercice de la religion en présentiel, en tenant compte de la situation locale en matière d'infection, et informent les autorités compétentes locales.

Elles garantissent le respect de la distance minimale, limitent le nombre de participants, introduisent une obligation d'enregistrement pour les réunions où l'on attend un nombre de visiteurs susceptible d'entraîner un dépassement de la capacité, obligent les participants à porter un masque médical (appelé masque chirurgical ou masque des normes KN95/N95 ou FFP2) même lorsqu'ils sont assis, enregistrent les coordonnées des participants et s'abstiennent de chanter en assemblée.

Les règlements qui doivent être établis par les églises et les communautés religieuses en vertu de l'article 1 alinéa 3 de l'ordonnance de protection contre le coronavirus pour les services religieux et autres assemblées pour la pratique de la religion doivent être soumis :

- à la Chancellerie d'État du Land de Rhénanie du Nord-Westphalie par les églises et autres organisations faïtières des communautés religieuses. À cette fin, les **ÉGLISES ET AUTRES ORGANISATIONS FAÏTIÈRES DES COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES SEULEMENT** peuvent prendre contact par courrier électronique : [Referat\\_I\\_B3@stk.nrw.de](mailto:Referat_I_B3@stk.nrw.de).
- à la municipalité respective par des communautés qui n'appartiennent à aucune église ou organisation faïtière.

Les communautés appartenant à une église ou à une organisation faïtière sont tenues de coordonner leurs concepts de protection au sein de l'église ou de l'organisation faïtière respective.

## **Vous avez des questions sur la réglementation pour la protection contre le coronavirus ?**

Vous pouvez alors envoyer un courriel à [corona@nrw.de](mailto:corona@nrw.de) .